

IIII) DECRET N° 86/519 du 19/4/86,

PORTANT FIXATION DU TAUX DE L'INDEMNITE DE
SESSION DES MEMBRES DES CONSEILS POPULAIRES
DE REGIONS, DISTRICTS, COMMUNES ET ARRONDIS-
SEMENTS.

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL~~, PRESIDENT DE LA RE-
PUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 décembre 1984, portant ratification
de l'Ordonnance n° 819/84 du 23 août portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 45/81 du 6 novembre 1981, portant institution
des Conseils Populaires des Régions, Districts et de la Décentralisa-
tion Administrative ;

Vu l'Ordonnance n° 12/79 du 10 mai 1979, portant instituei
tion des Conseils Populaires des Communes ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 août 1984, portant nomination
du premier Ministre ;

Vu le Décret n° 85/1423 du 7 décembre 1984, portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85/1434 du 17 décembre 1985, portant organi-
sation des intérim^{le}s des Membres du Gouvernement ;

Vu/Décret n° 85/245 du 2 mars 1985, portant composition des
Conseils Populaires des Régions, Districts, Communes et Arrondisse-
ments de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 85/725 du 17 mai 1985, portant attributions
et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du
Pouvoir Populaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Terri-
toire et du Pouvoir Populaire ;

DECRETE :

Article 1^{er}. - Le mandat de Conseiller de Région, de District, de Com-
mune et d'Arrondissement est gratuit. Toutefois, à l'occasion des ses-
sions des Conseil^s, les Membres des Conseils Populaires de Région, de
District, de Commune et d'Arrondissement perçoivent une indemnité de
session.

..../....

Article 2.- Le taux de l'indemnité de session des Membres des Conseils Populaires de Région, de District, de Commune et d'Arrondissement est fixé à 15.000 (quinze mille) francs par session et par Conseiller, tant pour les sessions ordinaires que pour les sessions extraordinaires.

Article 3.- L'indemnité de session des Membres des Conseils Populaires de Région et de District est à la charge du budget de la Région.

L'indemnité de session des Membres des Conseils Populaires de Commune et d'Arrondissement est imputable au budget de chaque Commune concernée.

La pièce justificative de la dépense est un certificat de présence collectif ou individuel délivré par le Secrétaire de la session.

Article 4.- Lorsque, pour des raisons de force majeure un Conseiller s'est trouvé dans l'obligation d'interrompre sa participation à la session du Conseil, l'intégralité de l'indemnité de session lui reste due. Dans ce cas, la pièce justificative de la dépense est un certificat de dispense délivré par le Président de la session.

Article 5.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures au présent décret.

Article 6.- Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire, le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature, et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Fait à Brazzaville, le 19 Avril 1986

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire,

Ande Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Colonel Raymond Damase NGOLLO.-

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-